

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 24.689 du 18 mars 2009  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (08/14926) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Votre mère, décédée en 2003 de maladie, était tutsi.

Vous êtes né le 9 octobre 1989 à Ruli, préfecture de Ruhengeri à l'époque.

A la fin du génocide, votre père est accusé par d'anciens voisins tutsi d'avoir participé au génocide. En effet, quelques jours avant le début des massacres à Kigali, votre famille s'y était réfugiée. Les voisins tutsi considèrent qu'il ne s'agit pas d'une coïncidence, mais la preuve de l'implication de votre père dans les tueries.

Le 24 août 1994, votre père est convié à une réunion du FPR. Il n'en reviendra jamais. Votre mère effectue des recherches dans les prisons, sans succès. Vous n'avez depuis

lors plus aucune nouvelle de votre père. Vous pensez, comme votre mère, qu'il a été assassiné par le FPR.

En 2000, votre mère écrit une lettre au Ministre de la Justice afin d'obtenir des éclaircissements sur la mort de son époux. On lui répond qu'aucune information n'est disponible.

En janvier 2008, ayant atteint la majorité, vous décidez de relancer la Justice et écrivez au Procureur de la république Martin NGOGA pour que les auteurs de ce crime soient identifiés et punis. Vous n'obtenez pas de réponse.

Le 2 février 2008, la nuit, des inconnus vous jettent des pierres à votre retour chez vous.

Le 14 avril 2008, vous êtes agressé par des inconnus sur la route. Ils vous reprochent votre lettre au Procureur et vous ordonnent d'abandonner vos recherches. Vous portez plainte à la brigade de Remera dès le lendemain, mais n'êtes pas pris au sérieux.

Vous décidez de solliciter une audience auprès du Procureur. Vous êtes convoqué le 11 juin 2008. Vous êtes reçu par un employé, [R. N.], qui vous insulte et vous ordonne de ne plus faire de recherches sur la mort de votre père.

Le 3 juillet 2008, vous êtes arrêté et emprisonné, accusé d'entretenir des liens avec les FDLR et de diffamer l'armée nationale. Ayant appris votre incarcération, Seth, un ami de votre père qui s'occupe de vous, prévient un cousin tutsi de votre mère, capitaine au sein de l'armée, afin de vous aider. Ce capitaine corrompt alors des personnes au sein de la prison de Muhima. C'est ainsi que vous parvenez à vous évader le 9 août 2008. Le lendemain, vous gagnez l'Ouganda. En effet, le capitaine vous informe que si vous êtes repris, vous risquez d'être emprisonné, voire tué. Le 3 septembre 2008, vous prenez un vol *Brussels Airlines* et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 15 septembre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 5 septembre 2008. L'analyse de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 10 décembre 2008.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que les auteurs de l'assassinat de votre père veulent éviter que vous réclamiez justice. Or, le Commissariat général observe plusieurs éléments qui minent la crédibilité de vos propos.**

En effet, le Commissariat général constate que votre père a disparu sans laisser de traces le 24 août 1994. Vous n'avez depuis lors plus eu aucune nouvelle qui confirmerait ou infirmerait le fait qu'il soit mort, et personne ne peut témoigner de quoi que ce soit. Le fait que votre père a été tué par des membres du FPR n'est, dès lors, que pure hypothèse de la part de votre famille (rapport d'audition du 10 décembre 2008, p.14 et p.15).

Interrogé sur les raisons qui vous conduisent à cette conjecture, vous affirmez que des cas similaires ont existé à cette époque et que si votre père était toujours en vie, il vous aurait contacté depuis (rapport d'audition du 10 décembre 2008, p.15). Cependant, ces raisons sont trop aléatoires pour confirmer que votre père a été tué par le FPR. En effet, il aurait très bien pu être attaqué par des bandits ou décider pour une raison inconnue de disparaître sans laisser de trace.

Vous donnez aussi comme raison le fait que des voisins tutsi l'avaient faussement accusé d'avoir participé au génocide. Or, le Commissariat général considère que le fait que vous

ignoriez l'identité des voisins qui accusaient votre père n'est pas du tout crédible (rapport d'audition du 10 décembre 2008, p.15).

De plus, d'une part, vu que vous vous étiez engagé, d'après vos dires, à tenter d'obtenir justice pour l'assassinat présumé de votre père, il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner d'abord sur l'identité des personnes qui pourraient être les commanditaires. Les explications que vous donnez, à savoir que ni votre mère, ni Seth ne vous ont cité les noms, et que vous ne les leur avez pas demandés, sont dénuées de crédibilité (*Idem*, p.15 et p.16).

D'autre part, le Commissariat général estime que, même en considérant que votre père a bien été accusé par des voisins en 1994 rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de cette accusation.

En outre, le Commissariat général s'étonne que, vu les problèmes qui pèsent sur vous et votre famille, vous n'ayez nullement cherché à vous enquérir du sort de votre petit frère qui est pourtant susceptible d'être la cible de vos persécuteurs (rapport d'audition du 10 décembre 2008, p.6 à p.8). Le fait qu'il soit toujours aux études n'explique nullement cette absence de démarches et confirme sérieusement qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte de persécution telle que vous l'invoquez.

De surcroît, le Commissariat général s'étonne qu'alors qu'en 2000 votre mère n'essuie qu'un refus de prise en considération de sa demande, alors que 8 ans plus tard, en ayant juste écrit une lettre au procureur ayant le même contenu que celle qu'elle avait écrite, vos persécuteurs n'adoptent pas la même attitude et décident de vous menacer (rapport d'audition du 10 décembre 2008, p.21).

Vous répondez alors que ces persécuteurs ont fait pression sur l'employé du Procureur pour qu'il vous menace, et aussi qu'ils ont mobilisé la prison de Muhima afin de vous faire incarcérer abusivement, ce qui laisse penser qu'ils ont un réel pouvoir au sein de la justice. Dès lors, il est difficilement imaginable qu'ils craignent d'être mis en cause par cette justice qu'ils contrôlent en partie alors que vous fondez une accusation uniquement sur une hypothèse, 14 ans après les faits, sans avoir aucun témoin. Dès lors, une telle réaction disproportionnée de la part des persécuteurs n'est pas crédible.

De plus, le Commissariat général considère qu'il y a quelque incohérence dans le fait de craindre que votre première lettre n'a pas été délivrée au Procureur, au motif qu'il y aurait des espions qui l'ont interceptée, et d'en écrire une deuxième en la faisant parvenir par le même canal (rapport d'audition du 10 décembre 2008, p.19).

Concernant votre détention du 3 juillet au 9 août 2008, le Commissariat général ne peut ni confirmer, ni infirmer le fait que vous avez effectivement été détenu. Cependant, il lui est impossible de rattacher cette détention aux motifs que vous invoquez car ils ne sont pas crédibles. Par ailleurs, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de cette détention.

De même, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas fait appel plus tôt au capitaine tutsi, cousin de votre mère, pour vous venir en aide (rapport d'audition du 10 décembre 2008, p.23). N'est nullement crédible non plus le fait qu'une fois libéré, vous ne lui demandiez pas plus d'informations sur votre situation, à savoir qui sont exactement les personnes qui chercheraient à vous nuire.

**Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document de nature à confirmer votre identité alors que vous avez des contacts avec le Rwanda.**

En effet, il est étonnant que vous ne produisiez que les deux lettres que, votre mère et vous, avez écrites aux autorités judiciaires, sans produire les réponses et convocations alors que vous dites que vous gardiez tous les documents concernant cette affaire (rapport d'audition du 10 décembre 2008, p.11). Vos propos confus à ce sujet dans la

suite de l'audition au sujet d'une troisième lettre sans jamais l'avoir mentionnée auparavant confirment le manque de vraisemblance de cet élément (*idem*, p.18).

Ensuite, de toute évidence, l'attestation d'identité complète n'est pas authentique car elle comporte nombre d'erreurs (typographie hésitante et signature ne correspondant pas au « soussigné ») (rapport d'audition du 10 décembre 2008, farde verte, pièce 3).

En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

**Troisièmement, les circonstances de votre venue en Belgique ne sont pas crédibles. Ce constat vient ajouter au manque de crédibilité de l'ensemble de votre récit.**

En effet, il semble que vous cachiez des informations aux autorités belges. Ainsi, il n'est pas crédible que vous teniez des propos contradictoires concernant les documents de voyage mis à votre disposition et que vous ayez pu passer aux contrôles aéroportuaires aussi facilement (rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.9 et p.10). En effet, vous déclarez à deux reprises à l'Office des étrangers avoir voyagé sous votre nom (rapport de l'Office des étrangers, rubriques 33 et 34), alors qu'au Commissariat général, vous dites avoir voyagé sous le nom de [M.] (rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.9). Le Commissariat général s'étonne d'ailleurs que vous ne puissiez donner l'identité complète. Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de nier avoir dit cela devant la déléguée du ministre de l'Intérieur (*Idem*, p.10).

A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Par ailleurs, vos propos concernant les raisons officielles de votre voyage en Belgique, raisons que vous avez dû détailler devant la police fédérale de l'aéroport, sont si évasives qu'on ne peut donner foi à vos déclarations (rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.10).

Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») et des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »). Elle invoque encore la violation du principe de bonne administration.
- 2.3. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs avancés par la décision attaquée et propose des explications factuelles aux arguments qui y sont développés.
- 2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

- 3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de cette disposition.
- 3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

**3.4.** Le Conseil observe que le requérant déclare craindre d'être persécuté du fait d'avoir voulu poursuivre les assassins de son père, aujourd'hui protégés par les autorités en place au Rwanda. Or le Conseil constate, avec la partie défenderesse, le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à ses démarches afin de confondre ces assassins.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les présumés assassins de son père auraient des raisons de craindre le témoignage du requérant alors que celui-ci déclare ne rien connaître desdits assassins ni des commanditaires du crime, si ce n'est leur appartenance au FPR (audition du 10 décembre 2008, pages 15 et 16).

Ainsi encore, le Conseil ne peut croire sur parole le requérant lorsqu'il affirme avoir entrepris des démarches afin de poursuivre les responsables de la mort de son père non seulement sans disposer d'aucun témoignage ni avoir été lui-même témoin des faits mais encore sans même avoir interrogé sa mère sur l'identité de ces responsables ni « avoir pensé » à recueillir des informations auprès du dénommé S. R. qui l'a recueilli après la mort de ses parents (audition du 10 décembre 2008, pages 15 et 16).

Dans le même sens, le Conseil reste sans comprendre pourquoi le courrier du requérant au procureur aurait déclenché une implacable poursuite à son encontre alors que sa mère, ayant tenté une démarche similaire auprès du Ministre de la Justice huit ans plus tôt, reçoit pour toute réponse qu' « aucune information n'est disponible » et qu'elle n'est nullement inquiétée.

**3.5.** Le Conseil estime que les déclarations du requérant à propos de ses démarches auprès du procureur se révèlent à ce point confuses et peu vraisemblables qu'elles empêchent de penser que ces faits correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Il estime encore que le manque de crédibilité du requérant sur cet élément fondamental de son récit jette le discrédit sur l'ensemble de ses déclarations.

**3.6.** En se bornant à affirmer sa bonne foi, la partie requérante n'apporte aucune réponse concrète en termes de requête au manque de crédibilité du requérant. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**3.7.** Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

**4.1.** L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.
- 4.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de *sérieux* motifs de croire que, le requérant encourrait suite à ces faits un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille neuf par :

M. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

M. J. F. MORTIAUX greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

S. BODART,